

ARRÊTÉ n° A2023-0050

Le Président de **GUINGAMP PAIMPOL AGGLOMERATION**, Monsieur Vincent **LE MEAUX**,

Vu le Code de l'Environnement et en particulier ses articles L210-1 et s.;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier ses articles L 2224-8, L 2224-11 et 12,

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier ses articles L 1331-1, L 1331-10 et L.1337-2,

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à déclaration, modifié par l'arrêté du 7 juillet 2009,

Vu le règlement du Service de l'Assainissement,

Vu le règlement sanitaire départemental,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

La **Société SOCOPA VIANDES**, sise 7 route de Sainte-Croix – ZI de Grâce – BP 20406 – 22200 Guingamp Cédex, ci-après dénommé **l'INDUSTRIEL** est autorisé dans les conditions fixées par le présent arrêté:

- à déverser ses eaux usées autres que domestiques, issues de son activité de découpe d'animaux de boucherie, dans le réseau d'eaux usées,
- à déverser ses eaux vannes, issues des locaux à usage de bureaux, ateliers et vestiaires, dans le réseau d'eaux usées,
- et à canaliser ses eaux pluviales, issues des toitures, des cours, des voiries et des aires de stationnement dans le réseau d'eaux pluviales.

Cette autorisation ne dispense pas **l'INDUSTRIEL** de prendre en compte la réglementation existante tant au titre :

- du raccordement sur un réseau public (Règlement Sanitaire Départemental),
- du règlement du service d'assainissement
- et de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DES REJETS

A. PRESCRIPTIONS GENERALES

A.1 Eaux usées autres que domestiques

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

- a) Etre neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5.
- b) Etre ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C.
- c) Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
 - de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,
 - d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
 - de provoquer la manifestation d'odeurs anormales (exempt de composés cycliques hydroxylés et de leurs dérivés halogénés),
 - d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues,
 - d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatique, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades,...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics,
 - d'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.

A.2 Eaux pluviales

L'INDUSTRIEL doit prendre toutes les mesures nécessaires afin que le rejet aux émissaires pluviaux ne porte pas atteinte à la qualité du milieu récepteur.

B. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées autres que domestiques, dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, sont définies en annexe I.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'INDUSTRIEL

L'INDUSTRIEL doit :

- 3.1** réaliser à ses frais :
 - l'entretien assurant le bon fonctionnement des installations avec un suivi de l'élimination des déchets produits,

- l'enlèvement et la destruction des éléments indésirables pouvant perturber le fonctionnement du réseau d'assainissement (rejets accidentels, mauvais fonctionnement des ouvrages de pré-traitement, etc.) ;

- 3.2 rejeter ses effluents dans les limites et conditions fixées à l'article 2 ;
- 3.3 assurer la totalité des obligations financières lui incombant prévue à l'article 4 ;
- 3.4 signaler à la collectivité et aux prestataires tout incident ou anomalie de nature à perturber le bon fonctionnement du réseau et des stations d'épuration

Numéros de téléphone des services à contacter :

SUEZ EAU France (assainissement)	Niveau Cadre	Voir planning hebdomadaire
	Niveau Agent de maîtrise	
	Vice-Président Eau & assainissement	06 38 96 36 77
	Directeur Général des Services	06 48 14 89 03
	Directeur Eau & Assainissement	06 78 44 26 06
	Cheffe de Service Exploitation	06 83 05 18 96

SAUR (eau potable)	Astreinte	02 77 62 40 09
	crise	07 88 05 25 22
	Vice-Président Eau & assainissement	06 38 96 36 77
	Directeur Général des Services	06 48 14 89 03
	Directeur Eau & Assainissement	06 78 44 26 06
	Cheffe de Service Exploitation	06 83 05 18 96

- 3.5 respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2 et adresser les résultats tous les trimestres à :
SUEZ EAUX FRANCE – 1, Toullan Bian – ZI de Bellevue – 22970 PLOUMAGOAR
- 3.6 informer la collectivité, 3 mois au préalable, des modifications notables éventuelles de la quantité et de la qualité des effluents, notamment dans le cas d'une évolution ou d'une suppression de l'activité.

Article 4 : CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie du service rendu, l'**INDUSTRIEL** est soumis au paiement d'une redevance dont le tarif est fixé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et dont les modalités sont détaillées dans sa convention de déversement, de transfert et de traitement sur la station d'épuration de Grâce de ses effluents industriels.

Article 5 : CLAUSES JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES

5.1: Caractère de l'autorisation

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. Elle deviendra caduque en cas :

- de manquements graves aux obligations de l'**INDUSTRIEL**
- de cessation de l'activité

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

5.2: Responsabilité du fonctionnement des ouvrages d'épuration

L'exploitant des stations est responsable du fonctionnement de ses ouvrages et de leur impact sur l'environnement, sauf en cas de non-respect par l'industriel de ses obligations.

5.3: Durée

Le présent arrêté est valable **jusqu'au 31/12/2024**. Toutefois, la collectivité, se réserve le droit, le cas échéant, de mettre un terme à cet arrêté si les prescriptions et obligations réglementaires de déversement n'étaient pas respectées.

5.4: Litiges et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers.

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Les litiges pouvant résulter de l'application du présent arrêté seront soumis à l'arbitrage du Préfet, afin de parvenir à un arrangement amiable.

Dans le cas où un tel arrangement ne pourrait être obtenu, le litige sera soumis au tribunal administratif.

Fait à Guingamp, le 12 DEC. 2023

Le Président,

Vincent LE MEAUX



ANNEXE I : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

Les eaux usées autres que domestiques, en provenance de **Société SOCOPA VIANDES**, doivent répondre aux prescriptions principales suivantes :

A) Débits maxima autorisés :	462 m ³ /jour
B) Flux maxima autorisés (mesurés selon les normes en vigueur) :	
Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DB05) :	1 400 kg/jour
Demande chimique en oxygène (DCO) :	3 000 kg/jour
Matières en suspension (MES) :	1 200 kg/jour
Teneur en azote total Kjeldahl (NTK):	185 kg/jour
Teneur en phosphore total (Ptotal) :	22 kg/jour

Le prestataire, l'industriel, le Président de Guingamp Paimpol Agglomération, et tous agents de la force publique et/ou assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'aménagement et du logement,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
- M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne délégation Armorique,
- M. le Directeur de la société SOCOPA VIANDES,
- M. le Directeur Régional de la société prestataire exploitante (SUEZ EAU FRANCE).